

## Séance publique du 26 mars 2007

### Délibération n° 2007-4046

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

commune (s) : Givors

objet : **Accès au quai de Givors Bans et utilisation - Convention avec le syndicat intercommunal des déchets Sud Rhône**

service : Direction générale - Direction de la propreté

#### Le Conseil,

Vu le rapport du 7 mars 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Les communes de Givors et de Grigny ont adhéré à la Communauté urbaine au 1er janvier 2007 et se sont retirées, par conséquent, du syndicat intercommunal Sud Rhône (Sitom) en ce qui concerne la valorisation, le traitement et l'élimination des déchets ménagers.

Ce service était assuré par le Sitom, notamment au niveau du quai de transfert de Givors Bans. Celui-ci est désormais sous la responsabilité de la Communauté urbaine. Afin de permettre aux Communes membres du Sitom d'organiser les modes de transfert de sa collecte des déchets ménagers, il a été proposé que la Communauté urbaine assure l'accueil de ceux-ci sur le quai de transfert de Givors Bans pour une période de six mois renouvelable expressément une fois.

Les deux collectivités ont choisi d'appliquer le tarif en vigueur au marché public pour l'exploitation de ce site. Celui-ci s'élève à 13,65 € HT pour les ordures ménagères jusqu'à 15 000 tonnes (Communauté urbaine et Sitom confondus), puis à 10,41 € HT pour les tonnages supplémentaires. En ce qui concerne la collecte sélective, il représentera 19,97 € HT à la tonne. Les tarifs précisés sont ceux du marché de base auquel sera appliqué la formule de révision prévue au contrat.

Afin de limiter les flux, les produits issus de la collecte sélective des communes de Givors et de Grigny seront acheminés vers le centre de tri qui sert de filière actuelle au Sitom et ce, pour la même durée. Celui-ci s'assurera de la valorisation de ceux-ci dans le centre de tri de Paprec situé à Saint Priest pour un tarif de 160 € HT la tonne qui sera révisé conformément aux dispositions prévues au marché y afférent.

L'ensemble de ces conditions a été repris dans une convention. Les différents versements interviendront trimestriellement et seront établis en fonction des bons de pesées du quai de transfert de Givors Bans ;

Vu ladite convention ;

Oùï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

#### DELIBERE

**1° - Approuve** la convention avec le Sitom Sud Rhône concernant le quai de transfert de Givors Bans.

**2° - Autorise** monsieur le président à la signer.

**3° - Les dépenses** correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2007 et suivants.

**4° - Les recettes** correspondantes seront portées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2007 et suivants.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,